

NORMES INTERNATIONALES POUR PRÉVENIR LES VIOLENCES POLICIÈRES PAR ARMES À FEU

Du fait de la prolifération des armes légères au niveau mondial et régional, la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi sont soumis, dans de nombreux pays, à une pression extrême pour lutter contre les niveaux croissants de crimes violents commis à l'aide d'armes à feu et ces agents ont pour tâche de combattre les délinquants armés. Dans le cadre de ces actions, des agents mal entraînés et indisciplinés dotés d'armes à feu tuent, mutilent et maltraitent parfois des innocents qu'ils sont censés protéger. Sans cesse davantage, des membres de la police et des services des douanes ainsi que d'autres agents chargés de l'application de la loi sont également appelés à identifier les trafiquants d'armes illicites, à marquer les armes à feu, à gérer les permis d'armes à feu, à collecter des armes à feu illicites et à persuader les populations de signaler les armes à feu détenues de manière illégale. Ces efforts sont souvent contrecarrés par des pratiques de corruption au sein de la police et par un manque de confiance de la part des populations.

Un nouveau document d'information^[1] explique les principes essentiels communs et les procédures recommandés par les Nations Unies afin de s'assurer que toutes les agences chargées de l'application de la loi limitent au minimum leur usage de la force, assurent un contrôle strict des armes à feu et préviennent les actes de violence armée et autres atteintes aux droits humains perpétrés par les agents chargés de l'application de la loi.

Règles de l'ONU sur l'usage des armes à feu par les responsables chargés de l'application des lois

Les règles des Nations Unies en matière d'application de la loi s'appuient sur l'expertise et l'expérience provenant du monde entier et sont conçues pour renforcer l'État de droit et pour minimiser et éradiquer la violence. Les règles s'appliquent à un large éventail de responsables chargés de l'application de la loi qui exercent des pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation ou de détention, même lorsque ces acteurs sont des entreprises de sécurité privée ou des militaires.^[2] Néanmoins, les règles des Nations Unies relatives à l'application de la loi prévoient que les policiers et autres agents, y compris les militaires, affectés à des tâches d'application de la loi doivent toujours s'efforcer de protéger les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des individus – ils ne peuvent utiliser la force meurtrière qu'en cas de menace directe ou imminente pour la vie ou de blessure mettant la vie en danger, par exemple en cas de légitime défense ou pour empêcher qu'un autre individu ne soit tué. Les Principes de base des Nations unies prévoient que, pour faire en sorte que la force officielle soit uniquement exercée dans la mesure minimale nécessaire, la police doit être équipée de moyens autres que des armes à feu pour disperser les rassemblements violents et, en tout état de cause, elle ne doit pas recourir à la force contre un rassemblement pacifique simplement parce que celui-ci est illégal.^[3]

Respect des droits de l'homme, contrôle démocratique et responsabilité

Afin de prévenir, réduire et éradiquer la prolifération et l'utilisation abusive des armes légères, les autorités étatiques doivent, entre autres, créer les conditions nécessaires pour assurer la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de maintien de l'ordre et de respect des droits de l'homme. Il faut, pour cela, investir davantage de ressources afin d'assurer un maintien de l'ordre professionnel fondé sur les normes internationalement agréées et veiller à ce que, conformément aux termes de l'Assemblée Générale des Nations Unies, « tout service chargé de l'application des lois [soit] représentatif de la collectivité dans son ensemble, répond[e] à ses besoins et [soit] responsable devant elle. »^[4] Des règles spécifiques de l'ONU ont été conçues pour empêcher que les actes de violence commis par les forces de l'ordre ne soient perpétrés contre les jeunes,^[5] les communautés raciales et ethniques,^[6] ainsi que les femmes^[7] et autres personnes sur la base de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue.^[8]

Certains États ainsi que leurs services de police ont pris des mesures positives afin de mieux respecter les normes des Nations Unies.^[9] Les actions des responsables de l'application de la loi, en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'armes, doivent faire l'objet d'un examen public, d'un contrôle parlementaire et tous les agents doivent relever de la législation établissant la responsabilité pénale de tout auteur d'actes violents, prédateurs et nuisibles. Ce n'est qu'à cette condition que les États pourront faire en sorte que les actions entreprises par les forces de sécurité assurent de manière légitime la protection des femmes, des hommes et des enfants dans le respect des droits humains et obtenir ainsi le large soutien de la société civile nécessaire pour lutter contre la circulation et l'utilisation d'armes illicites.

Militarisation, maintien de l'ordre et conflits armés

Les informations disponibles tendent à montrer que la militarisation du maintien de l'ordre et le recours à l'armée pour le maintien de l'ordre entraînent une augmentation de la criminalité ainsi qu'un mécontentement et des plaintes émanant de la population concernant des atteintes aux droits humains, ce qui est contre-productif, surtout à long terme. Les règles des Nations Unies relatives à l'usage de la force en matière de maintien de l'ordre sont différentes de celles applicables aux combattants reconnus qui sont engagés dans des conflits armés. Bien que ces deux ensembles de règles concernant le recours à la force visent à protéger des vies, les règles en matière de maintien de l'ordre sont plus restrictives. En particulier, les règles des Nations Unies en matière d'application de la loi exigent le recours dans la mesure du possible à des moyens non violents ; lorsque cela n'est pas possible, les responsables de l'application de la loi doivent utiliser une force appropriée qui doit être réduite au minimum, tandis que l'utilisation de la force meurtrière intentionnelle ne doit être utilisée que lorsque cela est absolument inévitable pour protéger des vies. À condition qu'ils respectent le droit de la guerre et le droit pénal international, les militaires peuvent, dans les situations de combat, faire usage de leurs armes à feu pour tuer ou blesser des combattants ennemis.[10] La police et le personnel militaire des Nations Unies peuvent servir conjointement au sein d'une force opérationnelle selon les « Règles d'engagement » des Nations Unies placée sous une structure de commandement unifiée et centralisée.[11]

Recommandations

- Tous les États et les autorités chargées de la police doivent promouvoir, faire connaître et incorporer dans leur législation et leurs pratiques les normes des Nations Unies relatives aux responsables chargés de l'application de la loi, notamment le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. La formation de la police doit mettre l'accent sur le respect des droits humains et sur les alternatives à l'utilisation des armes à feu.
- Les États doivent explicitement inclure la promotion et le respect des normes des Nations Unies relatives à la force et aux armes à feu dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères sous tous ses aspects, lorsque ce texte sera réexaminé par les États en 2024.
- Les bailleurs de fonds bilatéraux et institutionnels, y compris les agences des Nations Unies, doivent exiger des autorités nationales et locales qu'elles adhèrent à ces normes des Nations Unies en inscrivant cette condition dans tous les projets d'assistance internationale qu'ils financent, en particulier lorsque ces projets ont une incidence sur la sécurité des communautés.
- Tout État qui envisage d'exporter ou de fournir à l'étranger des armes à des forces ou à des organes chargés de l'application de la loi doit évaluer le respect des normes des Nations Unies dans l'État destinataire et il ne doit pas fournir d'armes à feu, de munitions ou d'autres armes qui présentent un risque injustifié de blessures ou d'atteintes aux droits humains.
- Les organisations de la société civile et les individus doivent contribuer à promouvoir la sensibilisation et le strict respect de ces principes des Nations Unies par les autorités étatiques et les organisations chargées de l'application de la loi.

Cette fiche d'information a été rédigée par Dr. Brian Wood, sur la base du document d'information « Normes internationales pour prévenir les violences policières par armes à feu ». Il a été conçu par Emily Callsen.



Funded by the United Nations
through financial contributions received
from the European Union (CFSP 2022/1965)



Belgium
partner in development

[1] Brian Wood, [Normes internationales pour prévenir les violences policières par armes à feu](#), Document d'information de l'IANSA, Septembre 2023

[2] Article 1 du [Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois](#), 1979, et des [Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), 1990.

[3] [Lignes directrices des Nations Unies portant sur l'utilisation d'armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Genève, 2020.

[4] [Résolution 34/169](#) de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant sur l'adoption du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

[5] [Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté](#) – voir règles 4 et 65 – et [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 1989, article 19.

[6] [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), 1965, article 5.

[7] [Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#), 1993, article 1.

[8] [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966), en particulier l'article 2. Voyez également Andrew Flores (2021) '[Social Acceptance of LGBTQI People in 175 Countries and Locations, 1981 to 2020](#)' (en Anglais seulement). Los Angeles, École de droit de l'UCLA, Institut Williams.

[9] Pour ce type d'exemples, voir le [Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires](#), Christof Heyns, Doc. A/HRC/26/36, 1er avril 2014, Partie II, section D, législations nationales relatives à l'usage de la force meurtrière par les responsables de l'application des lois.

[10] Le droit de la guerre, ou ce que l'on appelle aujourd'hui le droit international humanitaire (DIH), inclut de nombreux traités et règles coutumières internationales – voir, par exemple, Ben Saul et Dapo Akande [The Oxford Guide to International Humanitarian Law](#), OUP, 2020 (en Anglais seulement). Le droit pénal international est désormais intégré dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002.

[11] Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [Autorité, Commandement et Contrôle dans les Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies](#), Département de l'appui aux missions, réf. 2019.23, 25 octobre 2019.